



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de succession

Question écrite n° 47684

### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme des droits de succession actuellement à l'étude. Le Gouvernement a récemment annoncé un abattement général et un relèvement des abattements particuliers dont bénéficient le conjoint et les enfants. Ces mesures qui devraient être intégrées dans le projet de loi de finances pour 2005 ont pour vocation de favoriser la circulation du patrimoine entre générations et de relancer la consommation. Cependant, la fiscalité actuelle empêche les personnes seules de transmettre leur patrimoine aux neveux et nièces ou à un autre individu de leur entourage, et les contraint bien souvent à les donner à des associations habilitées à recevoir des dons et des legs non imposés. Pourtant, selon les statistiques fournies par l'INSEE, le niveau de vie des personnes seules demeure inférieur de 30 % à celui des couples, notamment en raison des coûts incompressibles que représentent le paiement du loyer, des factures et des charges. Un dispositif temporaire valable jusqu'au 31 mai 2005 permet une donation exonérée aux neveux ou nièces plafonnée à 20 000 euros. Mais sa réalisation est rendue difficile par la nécessité de continuer à subvenir aux besoins fondamentaux, et le patrimoine n'est souvent disponible que lorsque survient le décès. Ayant ainsi rappelé les difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes seules, il souhaite savoir s'il reste envisagé d'accorder aux héritiers collatéraux et aux légataires nommément désignés par testament une augmentation sensible de la franchise et un allègement des droits successoraux.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt tels qu'ils résultent des règles de droit civil ainsi que de la situation personnelle du redevable. La législation actuelle en matière de succession prévoit d'ores et déjà un régime particulier en faveur des successions en ligne collatérale qui remplissent certaines conditions. En effet, l'article 788-1 du code général des impôts prévoit l'application d'un abattement, qui a été relevé de 15 000 euros à 57 000 euros par l'article 14 de la loi de finances pour 2005, sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition d'une part, qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Cette mesure constitue un avantage substantiel par rapport aux héritiers de même rang qui bénéficient d'un abattement limité à 1 500 euros prévu à l'article 788-III du code général des impôts. Par ailleurs, il convient de préciser que la législation actuelle favorise d'ores et déjà les gratifications entre vifs. En effet, l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Ces dispositions, qui permettent d'alléger sensiblement les droits dus en cas de libéralités entre vifs, vont dans le sens des préoccupations exprimées dès lors qu'elles s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien. En outre, l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à

la consommation et à l'investissement exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 20 000 euros, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par un donateur au profit notamment de ses neveux et nièces âgés de 18 ans révolus. Le Gouvernement a récemment annoncé que cette mesure sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 et que le montant des dons exonérés sera porté de 20 000 euros à 30 000 euros.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47684

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7477

**Réponse publiée le :** 17 mai 2005, page 5076